

Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de Beaulieu-les-Fontaines

République Française

Procès-verbal de la séance du 07 décembre 2022 à 20h00

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9

Date de convocation : 30 novembre 2022 Date d'affichage : 09 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Robert PIECHON, Maire.

Présent(e)s : MM PIECHON Robert, CARON Mathieu, VANDERHAEGHE Olivier, BACLET Francis, BARONNAT Yohan, Mmes CROIZIN Christine, MORINEAU Justine, VALOIS Brigitte, SWENEN Yvette.

Absent(e)s : M. PIECHON Maximilien qui a donné pouvoir à M. PIECHON Robert, M. HEYTENS Eloi qui a donné pouvoir à Mme VALOIS Brigitte, M. MALLET Vincent qui a donné pouvoir à M. BARONNAT Yohann, M. BAZIN Hervé absent.

M. BARONNAT Yohann est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu du 26 octobre 2022 approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée s'il peut ajouter à l'ordre du jour les objets suivants :

1 : sécurisation du stade municipal et demande d'aide à la FFA avec un taux différent,

2 : PLU rectification de la délibération : erreur de procédure.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces nouveaux objets.

1) Objet : remboursement dégrèvement sécheresse sur la « TF non bâtie ».

Un dégrèvement sécheresse a été accordé sur les parcelles non bâties, pour un montant de 63.00 €. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ce montant.

2) Objet : demande de subvention 2023 de l'ASDAPA du groupe AVEC (aide et maintien à domicile).

Monsieur le Maire donne lecture de la demande du groupe AVEC, association loi 1901 à but non lucratif agréée pour les services d'aide à la personne, pour une demande de subvention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 10 contres et 2 abstentions, ne désire pas verser de subvention, ne pouvant en privilégier une par rapport aux autres et ne pouvant financièrement répondre favorablement à toutes les demandes.

3) Objet : don de pots de miel aux associations communales.

La récolte de miel a été une nouvelle fois abondante. Il reste suffisamment de pots de miel après avoir déduit ceux des colis, pour en faire don aux associations communales du village.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fera don de pots aux associations qui souhaitent les prendre.

4) Objet : Convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme de la communauté de communes de Pays des Sources.

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant par convention une commune à confier l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme à une liste fermée de prestataires ;

Vu le décret n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique s'appliquant aux demandes d'autorisations d'urbanisme à compter du 01/01/2022 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources du 16/11/2022 adoptant la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme et abrogeant les conventions de service commun en vigueur ;

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LE SERVICE MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

La Communauté de Communes du Pays des Sources a créé un service commun mutualisé d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme en 2015, dénommé « Service Instructeur » auquel la commune a adhéré par la signature d'une convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devant être en mesure de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme sous forme électronique, le Service Instructeur a évolué pour répondre à cette obligation.

La convention d'adhésion au Service Instructeur a été modifiée pour tenir compte des nouvelles modalités de fonctionnement du Service Instructeur et abroger les conventions de service commun en vigueur.

La signature par la commune de cette nouvelle convention avec la communauté de communes est nécessaire pour poursuivre son adhésion au Service Instructeur.

Les dossiers dont l'instruction peut être confiée au Service Instructeur sont listés dans la convention. La commune peut toutefois faire le choix d'instruire elle-même, toutes ou certaines déclarations préalables.

La Commune choisit de confier au Service Instructeur l'ensemble des dossiers listés dans la convention.

Après en avoir fait la demande auprès du Service Instructeur, la commune pourra modifier son choix par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Les Certificats d'Urbanisme d'information (CUa) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont dans tous les cas traités par la commune.

Il convient donc,

- De VALIDER la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme, jointe en annexe ;
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme, jointe en annexe ;
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision

5) Objet : recensement de la population : rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du recensement de la population en 2023. Ce recensement se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Depuis janvier 2004, le comptage traditionnel organisé tous les huit ou neuf ans est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles. La nouvelle méthode de recensement distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé à 10 000 habitants. Les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive, tous les cinq ans. Elles ont été réparties par décret en cinq groupes, un par année civile.

La commune sera divisée en deux districts, le district 2 et le district 3. La remise des documents aux habitants, sera effectuée par deux agents recenseurs. Ces personnes seront nommées par arrêté municipal. La rémunération des agents recenseurs sera sur la base d'un forfait brut de 750.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Maire de :

- la nomination des agents recenseurs par arrêté municipal,
- l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2023 de la commune.

6) Objet : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide d'opter pour la M 57 développée pour avoir les comptes plus détaillés.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'avis du comptable public, en date du 27 juin 2022, pour l'application de la nomenclature de la M57 au 1^{er} janvier 2023,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable **M57 développée**, pour le Budget principal de la commune, et ses budgets annexes en M14, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

7) Objet : demande d'avis sur le parc éolien de Gournay sur Aronde et Antheuil-Portes.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Vice-Président de la Région Hauts-de-France, en charge de la ruralité et de la sécurité, sur l'installation d'un parc éolien sur les communes de Gournay sur Aronde et Antheuil Portes.

Considérant que 30% des mâts éoliens installés en France le sont dans notre région alors que la superficie représente à peine 6 % du territoire national. Les Hauts-de-France contribuent très largement à la production d'énergies renouvelables. Cela a aussi des conséquences sur notre environnement quotidien et notre cadre de vie. Sur la saturation des espaces et l'impact sur la biodiversité et les paysages.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et comme pour les autres demandes, est contre l'implantation du parc éolien de Gournay sur Aronde et Antheuil-Portes.

8) Objet : déplacement du transformateur près du pôle médical.

Le transformateur près du pôle médical, devenu obsolète, sera remplacé par un nouveau transformateur plus puissant. Il sera placé en face sur la grand'place. Il sera demandé un transformateur en préfabriqué pour le peindre avec un thème que le Conseil municipal définira.

Le mur du pôle sera refait par la SICAE.

9) Objet : devis de l'entreprise TALMANT : création de l'éclairage du stade communal.

Monsieur le Maire donne lecture du devis de l'entreprise TALMANT de Lagny pour la création d'un éclairage du stade en luminaires à led.

Le devis s'élève à 48 373.06 € H.T. soit 58 047.67 € TTC

Une demande d'aide financière peut être demandée à l'Etat et au Conseil départemental.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette création et autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce de ce dossier.

10) Objet : : devis des pompes funèbres LANGLOIS pour des cavurnes.

Pour compléter le columbarium, il y a la possibilité de créer des emplacements de cavurnes, soit 12 dans un premier temps. La dimension de la cavurne est de 0.80 m x 0.80m soit une concession 1m x 1m, et peut contenir 4 urnes. Elles seraient installées près du columbarium. La commune envisage de réaliser 4 cavurnes et prévoir des emplacements non construits. Le devis s'élève à 6 072.00 € pour 12 cavurnes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide le plan des emplacements de cavurnes et autorise Monsieur le Maire pour la construction de 4 cavurnes. Il sera demandé aux pompes funèbres LANGLOIS un devis pour 4 cavurnes.

11) Objet : devis pour la création des sanitaires publics au stade.

Il n'y a pas de sanitaires publics pour les manifestations se déroulant au stade municipal. Il est possible de créer deux sanitaires dont un pour personnes à mobilités réduites dans le local du stade. Ce local donnant sur l'extérieur (non utilisé) sera agrandi par une pièce à l'arrière servant de local de stockage de matériel. Les modifications permettront la création de deux sanitaires et la partie restante en local pour le foot.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide la création de sanitaires publics, demandera une aide financière à l'Etat et au Conseil départemental avec le devis de l'entreprise Matthieu maçonnerie de Margny aux Cerises pour un montant H.T. de 12 100.00 €.

12) Objet : devis de fresque pour le mur du périscolaire.

Le Conseil municipal désire réaliser une fresque sur le mur du périscolaire, représentant le sport et l'accueil des enfants. Un premier devis s'élève à 4 200.00 € H.T.

13) Objet : reprise de concession avec caveau construit.

Il a été demandé à la mairie, si elle reprenait des concessions avec les caveaux déjà réalisés. Le Conseil municipal, délibère avec 11 voix contre et 1 abstention, la reprise de concessions avec caveaux construits.

14) Objet : sécurisation du stade municipal et demande d'aide à la FFA avec un taux différent

Monsieur le Maire avait présenté le dossier de sécurisation du stade (mains courantes et bancs de touche) avec une aide financière de la FFA au taux de 80%. Or, ce taux n'est qu'à 50%. Le dossier doit être refait, Monsieur le Maire rencontre le Président du Club à ce sujet.

15) Objet : Délibération rectificative de la délibération ID : 060-216000521-20220928-DEL PLU MODIF.DE motivant la modification du PLU et précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification du PLU.

Commune de BEAULIEU LES FONTAINES

CONSIDERANT que par courriel en date du 30/11/2022, la DDT60/DTNE/ATNE a informé la commune d'une erreur de procédure faisant qu'une modification de droit commun et non une modification simplifiée du PLU était nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU,

CONSIDERANT que la rectification de la délibération est possible dans la mesure où il s'agit d'une erreur matérielle de procédure ne remettant pas en cause la volonté du conseil municipale qui reste la même et vise à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU.

CONSIDERANT que les modifications envisagées du PLU dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun soumise à enquête publique suivant l'alinéa 4 de l'article L153-31 du code de l'urbanisme et suivant l'alinéa 1 de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme qui exclut le champ de la modification simplifiée.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification a été initiée par Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que suivant l'article L.153-41 du code de l'urbanisme le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le Maire. Outre la mise à disposition du public des documents au fur et à mesure de leur réalisation et l'ouverture et la mise à disposition d'un registre en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci, le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'engager une modification du PLU motivée permettant d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU et de soumettre le projet à enquête publique

Les autres termes et notamment la motivation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la délibération ID : 060-216000521-20220928-DEL_PLU_MODIF.DE restent inchangés. La désignation de modification simplifiée est remplacée par modification et une enquête publique s'ajoute aux modalités de la concertation.

16) Questions diverses.

Il sera proposé un sondage sur l'achat groupé de sacs de pellets comme il a été fait pour le miscanthus.

Il a été posé sur la barrière de sécurité du virage rue de Nesle, des catadioptres et des panneaux « virage dangereux ».

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22h20.

Fait à Beaulieu-les-Fontaines, le 16 janvier 2023.

Le Maire
Robert PIECHON

Le Secrétaire de séance
M. BARONNAT Yohann